Exercice 1-filiation

Lara et henry se sont mariés en 2019 et la séparation a eu lieu en
2021, avec rupture de la vie commune
Lara vit à vaumarcus et henry vit à Lausanne ; le géniteur vit à la
Neuveville
Lara a eu une relation extraconjugale et elle est désormais enceinte
Henry ne souhaite pas devenir le père juridique

Problématiques juridiques

Droit civil : droit des familles ; établissement et destruction de la filiation

Protagoniste:

- Lara, la mère de l'enfant à venir → que l'enfant ait un père, que ce soit henry ou le géniteur
- Henry, le mari → il veut que le géniteur soit considéré comme le père juridique
- Le géniteur → selon rumeur, ne veut pas reconnaitre
- L'état

Question à se poser

- Qui est le juridique de l'enfant, en l'état
- Comment établir une filiation juridique fid'ofice, sur requête ou sur demande, de qui, de quelle manière ?)

Bases légales

- Art 255 alffi1 CC
- o Art 256-256c CC
- Art 252 alffi2 CC
- o Art 260 CC

Syllogisme par sous questions:

252 CC : établissement de la filiation en général

255 CC : présomption de paternité du mari En l'espèce, Henry et Lara sont toujours mariés ; pas d'incidence sur la filiation, la présomption de paternité du mari s'applique

La reconnaissance par le géniteur ? Non, on ne peut pas avoir plusieurs liens de filiation

Que peut faire henry?

Action en désaveu de paternité fiart 256ss CC) → détruire le lien de filiation ; renverser la présomption de l'art 255 CC grâce à une action civile adressée au jugeffi

- Qualité pour agir : soit par le mari soit par l'enfant
- For : domicile de la mère, ou du demandeur, art 25 CPC
- Délai : peut agir 1 an après la connaissance des faits, l'enfant à jusqu'à ses 19 ans, art 256c CCffi
- Moyens de preuves apportées :
 - iffi Artffi 256 a : poids de la preuve direct, pour se faire on va demander une expertise de paternitéffi
 - iiffi Art 256 bffi : alléger, prouver l'élément de fait qui intègre l'hypothèse où la conception a eu lieu lors de suspension de vie communeffi
 - iiiffi En l'espèce : c'est le moment de la conception qui est important, le voyage n'entre pas dans la suspension de vie communeffi Les parties n'étaient pas séparerffi On entre dans l'hypothèse de l'article 256affi la suspension de la vie commune est apparue après la conceptionffi Henry devra donc apporter une preuve ADN de sa non-paternitéffi

Pour l'action en paternité :

Qualité pour agir : la mère et l'enfant

Le for : domicile de l'un ou l'autre des parties, art 25 CPC

Délai :

Si henry ne fait rien, il sera considéré comme le père biologique de l'enfant, il devra introduire une action de désaveu, il devra prouver par une preuve directe de sa non-paternitéffi

- o Soit le géniteur va à l'état civil pour reconnaitre l'enfant
- o Soit la mère attente une action à l'égard du géniteur

Cas 2

_	
\Box	Carolène, mineure 17 ans, enceinte de Kenji, majeur 18 ans
	Carolène enceinte depuis 4 mois, ne peut plus avorterffi
	Kenji refuse de reconnaitre
	Kenji a une famille aisée ; la famille de carolène ne roule pas sur l'or
	et des dificultés de santé
	Carolène ne veut pas agir contre Kenji
	Les parents de Kenji et de carolène veulent que kenji prenne ses
	responsabilités
	Kenji veut partir à l'étranger

Problématique juridique Établissement de la filiation ; protection de l'enfant

Protagoniste:

Caro et kenji, les parents

- · L'enfant à venir
- · Mama et jojo et les parents de kenji
- L'état

Base légale :

- Reconnaissance fiArtffi260 CC); art 261 ss CC
- Capacité des parents Caro-Kenji
- Type de droit →strictement personnel
 - Droit de reconnaitre l'enfant ; kenji, capacité de discernement : consentement du RL nécessaire pour personne mineure ou sous curatelle de portée générale → droit strictement personnel proprement dit non-sujet a représentationffi
 - Carolène, mineure, 17 ans, capable de discernement ; propre choix sur certaines questionsffi
 - Action en paternité →improprement dit, car cela touche l'enfant / proprement dit car droit lié à Carolène → droit strictement personnel proprement dit sujet à représentationffi
- Intérêt de l'enfant

Capacité de l'enfant

S'il a des droit pour être représenté par un curateur, il faut une personne neutre, désigné par L'APEA, art 308 alffi 2 CC